

Gouvernement du Québec

Décret 657-96, 5 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), confère au gouvernement le pouvoir de réglementer en matière de garanties exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *n*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2), modifié par le règlement édicté par le décret 476-91 du 10 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 3 par le suivant:

« *m*) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supé-

rieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25624

Gouvernement du Québec

Décret 661-96, 5 juin 1996

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, obligeait tout assujetti qui n'avait ni domicile ni établissement au Québec à désigner un fondé de pouvoir qui y réside, sans aucune exception;

ATTENDU QUE le 24 décembre 1993, les gouvernements du Québec et de l'Ontario concluaient l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans cette entente, le gouvernement du Québec s'est notamment engagé à ce qu'à partir du 31 mars 1994, la participation des entrepreneurs ontariens comme entrepreneurs ou sous-traitants dans l'industrie québécoise de la construction ne soit pas assortie d'une exigence de résidence ou de présence locale au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario perçoit l'exigence de désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec comme étant incompatible avec cet engagement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, étant sensible à la perception du gouvernement de l'Ontario et soucieux de maintenir de bonnes relations avec ce dernier, a jugé opportun de modifier l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin de dispenser, par règlement, certains assujettis de l'obligation de nommer un fondé de pouvoir;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur le 7 décembre 1995 de l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1995 qui modifie l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins d'en être dispensé par règlement;

ATTENDU QUE, depuis sa modification par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1995 qui est entré en vigueur le 7 décembre 1995, l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales permet au gouvernement, par règlement et dans des circonstances particulières, notamment à la suite d'une entente intergouvernementale, de dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4;

ATTENDU QUE les lois de l'Ontario n'obligent pas les entreprises québécoises, sauf les sociétés en commandite, qui veulent participer comme entrepreneurs ou sous-traitants dans l'industrie ontarienne de la construction, à désigner un fondé de pouvoir résidant en Ontario;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes mora-

les pour dispenser, dans un contexte de réciprocité, les assujettis établis en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui sont des entrepreneurs en construction visés par l'entente conclue le 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec, à l'exception des sociétés en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement ci-annexé et son entrée en vigueur le jour même de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— l'obligation de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales crée de la tension dans les relations entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario, le gouvernement et les entrepreneurs en construction ontariens percevant cette exigence comme une dérogation à l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

— cette situation nuit sérieusement aux négociations actuelles, entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario, pour favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

— il importe aussi de lever le plus rapidement possible l'obligation des entrepreneurs en construction ontariens immatriculés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97; 1995, c. 56, a. 2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, adopté par le décret 1856-93 du 15 décembre 1993 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 939-94 du 22 juin 1994, 950-95 du 5 juillet 1995, 1000-95 du 19 juillet 1995 et 1039-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante:

«SECTION V.1 ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉSIGNER UN FONDÉ DE POUVOIR

25.1 Sont dispensés de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 4 de la loi, les assujettis établis en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui sont des entrepreneurs en construction visés par l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction du 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, à l'exception des sociétés en commandite.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25643

Gouvernement du Québec

Décret 669-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 15);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;